



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## politique à l'égard des rapatriés

Question écrite n° 35196

### Texte de la question

M. Jean-François Chossy appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des anciens combattants français musulmans de la guerre d'Algérie, qui ne peuvent bénéficier du programme d'aide aux anciens supplétifs prévu par la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 sous prétexte que leurs parents n'ont pas établi en temps utile une déclaration réglementaire ou parce que, arrivés tardivement en France pour un motif non contestable, ils ne sont pas considérés comme rapatriés, bien que leurs états de service en tant que supplétifs soient reconnus par l'administration. Il semble en effet anormal que les enfants de ces harkis subissent les conséquences de complications administratives dont ils ne sont pas responsables. Il lui demande, en conséquence, si elle envisage des mesures particulières pour que les enfants d'anciens combattants français musulmans en Algérie puissent bénéficier totalement de la loi en faveur des rapatriés, anciens membres de formations supplétives et assimilés, ou victimes de captivité en Algérie.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des enfants dont les parents, anciens supplétifs, arrivés tardivement en France et qui ne remplissent pas la condition d'obtention de la nationalité française requise, ne sont pas considérés comme rapatriés et ne peuvent donc bénéficier des mesures instituées notamment par la loi n° 94-488 du 11 juin 1994. Il est rappelé que c'est aux termes des conclusions d'un groupe de travail constitué avec les associations représentatives des rapatriés que le Gouvernement, avec l'approbation unanime du Parlement, a instauré l'octroi d'un certain nombre d'aides dans le cadre de la loi du 11 juin 1994. A la suite d'un bilan de la mise en oeuvre de ce texte, un effort nouveau a été consenti aux anciens supplétifs et à leur famille, l'ensemble de ces nouvelles mesures représentant un effort de plus de 2 milliards de francs. Il va de soi que les mesures en cause ne peuvent s'appliquer qu'aux anciens supplétifs conduits à se replier sur le sol métropolitain au moment de l'indépendance de l'Algérie dans les conditions difficiles que l'on sait, et qui ont pu de ce fait prétendre à la qualité de rapatrié : cette qualité vise, aux termes de la réglementation, les Français qui ont dû quitter, par suite d'événements politiques, un territoire où ils étaient établis et qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tuelle de la France. En ce qui concerne les personnes de statut civil de droit local (cas de la quasi-totalité des anciens supplétifs d'origine nord-africaine), elles avaient la possibilité de conserver la nationalité française par simple déclaration récognitive souscrite avant le 22 mars 1967, en application de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962. Les lois des 20 décembre 1966 et 9 janvier 1973 ont prévu que les personnes retenues contre leur gré en Algérie avaient la possibilité de souscrire une telle déclaration jusqu'au 10 janvier 1973. Les personnes qui n'ont pas fait le choix d'opter dans ces délais pour la nationalité française et celles qui se sont maintenues de nombreuses années de leur plein gré en Algérie et qui ne peuvent arguer avoir dû quitter pour des motifs liés à l'indépendance un territoire dont elles sont ressortissantes n'ont donc pas vocation à percevoir ni pour elles ni pour leur famille les aides instituées en faveur des anciens supplétifs ayant opté pour la nationalité française. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation à ce sujet.

## Données clés

**Auteur** : [M. Jean-François Chossy](#)

**Circonscription** : Loire (7<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 35196

**Rubrique** : Rapatriés

**Ministère interrogé** : emploi et solidarité

**Ministère attributaire** : emploi et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 27 septembre 1999, page 5558

**Réponse publiée le** : 13 décembre 1999, page 7156